

Béquet à coller sur la partie correspondante de la Note Générale Administrative — Budget n° 1 A' du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

395LM8 / 34

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**

*des*

**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**INSTRUCTION GÉNÉRALE**

EX 300  
MT 301b  
VB

**B**

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1939.

*Le présent tirage annule et remplace le tirage du 18 janvier 1938 et les circulaires N<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 4 pour l'application de cette instruction.*

**PRÉPARATION ET SURVEILLANCE  
DU BUDGET ANNUEL D'EXPLOITATION**

**Article 1<sup>er</sup>.** — **Objet de la présente instruction.**

La Convention du 31 août 1937 (art. 18 et 41), prescrit à la Société Nationale d'arrêter chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, le budget de l'exercice suivant et de l'adresser aux Ministres des Travaux Publics et des Finances qui doivent, d'autre part, être mis à même de suivre mois par mois les recettes et les dépenses d'exploitation.

La présente instruction a pour objet d'indiquer les mesures à prendre pour appliquer ces prescriptions, préparer le budget annuel d'exploitation ainsi que ses révisions trimestrielles; elle précise en outre les conditions dans lesquelles doit s'exercer, en cours d'année, la surveillance des recettes et des dépenses.

**Article 2.** — **Services de surveillance.**

Toutes les recettes et dépenses d'exploitation doivent être suivies par des Services Centraux spécialement désignés ou par certains Services de la Direction Générale.

L'annexe n° 1 ci-jointe donne, pour chacun des articles, paragraphes ou sous-paragraphes de la nomenclature budgétaire, l'indication du Service chargé de la surveillance.

C'est à ces « Services de surveillance » qu'appartient l'initiative des propositions à faire en matière budgétaire, en liaison avec le Service du Budget.

**Article 3.** — **Préparation du budget annuel.**

§ 1<sup>er</sup>. — *Directives préalables.*

Pour la préparation du budget, il y a lieu de tenir compte :

A) des derniers résultats connus, et en particulier de ceux du premier semestre de l'année en cours;

B) de l'évolution probable du trafic et des directives données en temps utile par les « Services de surveillance » sur diverses hypothèses communes (modification des

Béquet à coller sur la partie correspondante de la Note Générale Administrative — Budget n° 1 A1 du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

395LM8/34

EX 300  
MT 301b  
VB

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**INSTRUCTION GÉNÉRALE**

**B**

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1939.

*Le présent tirage annule et remplace le tirage du 18 janvier 1938 et les circulaires Nos 1, 2, 3 et 4 pour l'application de cette instruction.*

**PRÉPARATION ET SURVEILLANCE  
DU BUDGET ANNUEL D'EXPLOITATION**

**Article 1<sup>er</sup>.** — **Objet de la présente instruction.**

La Convention du 31 août 1937 (art. 18 et 41), prescrit à la Société Nationale d'arrêter chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, le budget de l'exercice suivant et de l'adresser aux Ministres des Travaux Publics et des Finances qui doivent, d'autre part, être mis à même de suivre mois par mois les recettes et les dépenses d'exploitation.

La présente instruction a pour objet d'indiquer les mesures à prendre pour appliquer ces prescriptions, préparer le budget annuel d'exploitation ainsi que ses révisions trimestrielles; elle précise en outre les conditions dans lesquelles doit s'exercer, en cours d'année, la surveillance des recettes et des dépenses.

**Article 2.** — **Services de surveillance.**

Toutes les recettes et dépenses d'exploitation doivent être suivies par des Services Centraux spécialement désignés ou par certains Services de la Direction Générale.

L'annexe n° 1 ci-jointe donne, pour chacun des articles, paragraphes ou sous-paragraphes de la nomenclature budgétaire, l'indication du Service chargé de la surveillance.

C'est à ces « Services de surveillance » qu'appartient l'initiative des propositions à faire en matière budgétaire, en liaison avec le Service du Budget.

**Article 3.** — **Préparation du budget annuel.**

**§ 1<sup>er</sup>.** — **Directives préalables.**

Pour la préparation du budget, il y a lieu de tenir compte :

A) des derniers résultats connus, et en particulier de ceux du premier semestre de l'année en cours;

B) de l'évolution probable du trafic et des directives données en temps utile par les « Services de surveillance » sur diverses hypothèses communes (modification des

tarifs commerciaux, modification des parcours de trains réguliers, variation des effectifs, des salaires ou des prix, fermeture de lignes, etc.).

Le Directeur Général donne des indications à ce sujet dans une lettre qui est adressée aux « Services de surveillance » vers le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Au vu de cette lettre, les Services de surveillance donnent les instructions nécessaires aux Régions, après s'être concertés entre eux et avec le Service du Budget, afin de mettre en concordance les hypothèses complémentaires (machines de manœuvres, taux de frais généraux, etc.) qu'ils sont amenés à faire pour appliquer les directives données par le Directeur général.

§ 2. — Rôle des Régions ou Services.

Les éléments de base du budget annuel d'exploitation sont fournis par les Régions ou Services qui doivent, le quinze août au plus tard, adresser aux « Services de surveillance » intéressés leurs propositions budgétaires pour l'exercice suivant.

En ce qui concerne la Région de l'Est, les prévisions doivent comprendre les chiffres du Réseau Guillaume-Luxembourg, dont le montant figurera à titre indicatif dans une colonne spéciale.

Les prévisions de dépenses sont présentées, pour chaque Service ou Région, sous la forme de l'état ci-joint (annexe n° II), chaque crédit demandé étant détaillé par chapitre, article, paragraphe et (s'il y a lieu) sous-paragraphe. En regard de chacun de ces chiffres, on indique le chiffre correspondant de l'exercice en cours et celui de l'exercice précédent.

A l'appui de ces états, chaque Région fournit, le 1<sup>er</sup> septembre, au Service de surveillance qui, après mise au point, donne copie au Service du Budget et au Service Central du Personnel, un relevé indiquant l'effectif moyen du personnel pour chacune des trois années considérées, décomposé en agents permanents et agents non permanents. Ces relevés indiqueront pour chaque Service régional le personnel total S. N. C. F. et la part de ce personnel à employer effectivement au compte d'exploitation.

Pour les recettes hors trafic (chapitre II des recettes d'exploitation), les Régions et Services doivent fournir, chacun en ce qui le concerne, un état du modèle de l'annexe n° III.

D'une manière générale, chaque état de propositions doit comporter, soit en observations, soit en annexe, une justification des différences notables que les articles, paragraphes et (s'il y a lieu) sous-paragraphes, présenteraient par rapport aux évaluations de l'exercice en cours et aux résultats de l'exercice précédent.

Au moment de l'envoi, les propositions sont révisées pour tenir compte des résultats du mois de juillet.

§ 3. — Rôle des Services de Surveillance.

Les Services de surveillance centralisent, chacun en ce qui le concerne, les propositions des Régions ou Services. Ils s'assurent que ces propositions ont bien été établies conformément aux directives visées au § 1<sup>er</sup>. Ils s'inspirent en outre des renseignements de toute nature qu'ils possèdent relativement à l'évolution du trafic et des prix, ainsi que des nouvelles instructions qui leur sont données par le Directeur Général pendant la période de préparation du budget. Ils établissent alors, pour les chapitres, articles, paragraphes et sous-paragraphes dont ils ont la surveillance, des prévisions d'ensemble, en rectifiant ou complétant, s'il y a lieu, les chiffres qu'ils ont reçus.

Les prévisions ainsi établies, détaillées par Région, sont adressées par les Services

de surveillance Service du Budget, au plus tard le 15 septembre (date extrême) (1).

Chaque Service de surveillance justifie ses propositions de la manière suivante :  
1° Sur les états eux-mêmes, doit figurer, en observation, la justification des différences existant entre les chiffres proposés et ceux des deux exercices de comparaison;

2° Une note d'ensemble justifie le montant global des évaluations. Il convient notamment de faire ressortir, dans cette note, les causes de variation des quantités et des prix, en chiffrant l'incidence de ces variations sur les trois années considérées.

Les prévisions de recettes du trafic doivent, elles aussi, être accompagnées d'un rapport justificatif du Service Commercial. Ce Service doit, en outre, prendre ses dispositions pour fournir, le 15 octobre, une nouvelle évaluation de ces recettes avec toutes explications complémentaires utiles.

De son côté, le Service Central du Personnel adresse au Service du Budget, pour le 15 septembre, un commentaire des relevés d'effectifs moyens visés au § 2.

§ 4. — Confection du budget d'ensemble.

Le Service du Budget récapitule les propositions des Services de surveillance; il demande toutes les précisions nécessaires aux Services de surveillance et, s'il y a lieu, à titre exceptionnel, aux Régions; apporte le cas échéant les rectifications nécessaires; prépare le rapport justificatif d'ensemble, et soumet au Directeur Général, après visa du Secrétaire Général, le projet de budget d'exploitation de la S. N. C. F., en vue de sa présentation au Conseil d'Administration.

Article 4. — Répartition des crédits budgétaires.

Une fois le budget arrêté par le Conseil, le Service du Budget notifie à chaque Service de surveillance les crédits qui lui sont alloués. Chacun de ces Services les répartit entre les Régions ou Services intéressés et indique le résultat de cette répartition au Service du Budget. Il fournit en outre à ce dernier une prévision de répartition par Région, entre les douze mois de l'année, des divers articles et paragraphes. A cet effet, les Régions ou Services adressent aux Services de surveillance, en double exemplaire, leurs propositions de répartition par mois, dès réception des allocations. Cet échelonnement permettra ultérieurement de comparer aux chiffres prévus pour chaque mois la dépense effective de chaque Région ou Service pour le mois considéré.

Les mêmes renseignements (répartition et échelonnement) doivent être fournis par les Services Centraux intéressés en ce qui concerne les recettes du trafic (échelonnement hebdomadaire et mensuel) et les recettes hors trafic (échelonnement mensuel).

Article 5. — Révisions trimestrielles.

Pour les révisions trimestrielles, la filière des propositions budgétaires est naturellement la même. Les renseignements nécessaires sont envoyés par les Régions les 5 mai, 5 août et 5 novembre, et les propositions des Services de surveillance doivent parvenir au Service du Budget au plus tard le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre de chaque année. Elles doivent, bien entendu, tenir compte, dans la plus large mesure

(1) En ce qui concerne le chapitre II des dépenses, le Service Central du Mouvement étant désigné comme Service directeur par l'Ordre Général n° 19, il devra lui être adressé copie de la correspondance relative aux prévisions budgétaires, modifications de ces prévisions, résultats mensuels, approchés ou définitifs, concernant tous les articles, paragraphes et sous-paragraphes de ce chapitre, et adressée au Service de surveillance ou en émanant quand le Service de surveillance n'est pas le Service Central du Mouvement lui-même.

possible, des résultats des mois écoulés et des économies déjà acquises. Dans l'ensemble, les propositions doivent être accompagnées de la justification détaillée des modifications envisagées.

Après approbation du budget rectifié, les crédits sont notifiés comme en matière de budget annuel; leur répartition entre les Régions et les Services, ainsi que leur échelonnement dans le temps, doivent aussi tenir compte des résultats déjà acquis.

**Article 6. — Situations mensuelles.**

Une situation mensuelle approximative des recettes et des dépenses doit être présentée au Conseil d'Administration. Cette situation est établie au moyen des résultats approchés fournis au Service du Budget par les Régions ou Services indiqués dans la colonne n° 6 de l'annexe n° 1, *au plus tard le 20 de chaque mois* pour le mois précédent. Une copie ou un extrait est adressé au Service de surveillance et, le cas échéant, au Service directeur. Ces renseignements doivent donner une appréciation aussi exacte que possible des sommes qui ont été ou seront passées en écritures au titre du mois comptable considéré (1). Ils sont établis dans la forme indiquée à l'annexe n° IV.

Les sommes sont arrondies en milliers de francs.

En ce qui concerne la Région de l'Est, la situation mensuelle comprendra les chiffres du Réseau Guillaume-Luxembourg, mais une situation annexe donnera, à titre indicatif, les chiffres correspondant à ce Réseau.

Un état séparé, établi conformément aux instructions spéciales données par le Service de surveillance d'accord avec le Service du Budget, doit être fourni pour chaque chapitre. Sauf instructions spéciales, les dépenses doivent être décomposées par article et paragraphe; en particulier, lorsqu'un article comporte à la fois des dépenses de personnel et d'autres dépenses, il convient de chiffrer séparément ces deux chefs de dépenses.

Les principaux écarts entre les résultats du mois considéré, ceux du mois précédent et ceux du mois correspondant de l'année précédente (2) doivent être expliqués clairement et succinctement, sans qu'il y ait lieu d'attendre les demandes de précisions des Services de surveillance ou du Service du Budget. Il en est de même pour les différences entre les prévisions et les résultats.

Le 20 du mois n + 2, les Services Financiers fournissent au Service du Budget des chiffres comptables à rapprocher des résultats approximatifs fournis le mois précédent et à introduire dans les situations mensuelles ultérieures pour rectifier le total des recettes ou dépenses depuis le début de l'exercice.

Des extraits de ces chiffres comptables sont adressés par les Services Financiers aux Services de surveillance.

**Article 7. — Variations du budget entre deux révisions.**

Il importe que sans attendre les révisions trimestrielles, le Service du Budget soit renseigné sur toute cause de variation des évaluations budgétaires (tarifs de transport, salaires, indemnités, retraites, impôts, fermeture ou affermage de lignes, causes de diminution ou d'augmentation du trafic, hausse des prix, etc.).

En conséquence, chacun des Services Centraux adressera le dernier jour de cha-

(1) Aussi bien pour les prévisions que pour les résultats mensuels approchés, on s'efforcera de rattacher aux mois dans lesquels les paiements doivent être réellement effectués, les dépenses affectées aux gratifications, primes périodiques, (sans imputer de provisions mensuelles au titre de ces gratifications ou primes, comme le faisait précédemment, certaines comptabilités régionales). Toutefois, en ce qui concerne le Chapitre 3 où il est fait usage de prix horaires forfaitaires, ces prix peuvent comprendre une part proportionnelle des éléments de rémunération non mensuels, la contre-partie de ces imputations provisionnelles figurant à l'article 24 « Comptes à répartir ».

(2) Les résultats du mois correspondant de l'année précédente doivent être ceux dont le total figure à la balance comptable de ce mois.

que mois au Service du Budget un état, même néant, des décisions prises dans le courant du mois et susceptibles d'entraîner pour les évaluations budgétaires des variations au moins égales à dix millions dans un sens ou dans l'autre. Cet état sera accompagné de la documentation utile.

L'attention des Services de surveillance est spécialement attirée sur les prescriptions du présent article.

Si le Service du Budget doit être avisé tous les mois des causes de variation des évaluations budgétaires, les crédits ne sont modifiés, en règle générale, qu'à l'occasion de la révision trimestrielle suivante.

**Article 8. — Exécution du budget.**

L'exécution du budget doit faire l'objet, de la part de tous les intéressés, d'un contrôle très attentif ayant pour but de rester dans toute la mesure du possible au-dessous des allocations budgétaires, et en tout cas de ne pas les dépasser.

En règle générale, toute économie qui aura pu être réalisée sur un article déterminé ne pourra pas venir en augmentation des allocations d'autres articles. Comme conséquence de cette règle, il appartient aux Services de surveillance d'apprécier, chacun en ce qui le concerne, si des mutations de crédits entre articles peuvent, en cours d'exercice, être faites par les Régions. Si des mutations de cette nature étaient reconnues nécessaires et autorisées par un Service de surveillance, conformément aux directives du Directeur Général, le Service du Budget en serait avisé lors de la révision trimestrielle suivante et, en cas de mutation importante, dès qu'elle serait décidée.

Dès qu'il apparaît que les dépenses faites ou engagées sur un article ou groupe d'articles risquent d'amener un dépassement des crédits alloués, le Service intéressé doit en aviser sans retard le Service de surveillance, avec justifications à l'appui.

**Article 9. — Situation définitive des dépenses.**

La situation définitive des dépenses est établie par les Services Financiers.

**Article 10. — Circulaires d'application.**

Indépendamment des directives données annuellement ou périodiquement par les Services de surveillance, des Circulaires pour l'application de la présente Note Générale pourront être publiées par ces Services, suivant les besoins.

*Le Directeur Général.*

**R. LE BESNERAIS.**

ANNEXE N° 1  
A LA NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE ADMINISTRATIVE

Sous-Série Budget N° 1-A1

PRÉPARATION ET SURVEILLANCE  
DU BUDGET D'EXPLOITATION

SERVICES CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE  
DES RECETTES ET DES DÉPENSES D'EXPLOITATION

Par application de l'article 2 de la Note Générale Série Administrative, Sous-série Budget n° 1-A1, la surveillance spéciale des recettes et des dépenses d'exploitation doit être assurée par les Services indiqués dans la colonne n° 1 du tableau ci-contre, pour les chapitres, articles, paragraphes et sous-paragraphes de la nomenclature budgétaire qui figurent en regard dans les colonnes n° 2 à 5.

Dans la colonne n° 6 sont indiqués les Services chargés de renseigner périodiquement le Service du Budget et les Services de surveillance sur les recettes et dépenses déjà faites.

SERVICES DE SURVEILLANCE (1)	DIVISIONS DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				SERVICES CHARGÉS DE L'ENVOI DES RENSEIGNEMENTS PÉRIODIQUES (6)
	Chapitre (2)	Article (3)	§ (4)	§/§ (5)	
	<b>RECETTES</b>				
	2	3	—	—	Régions.
		4	4	1 et 3	Services Financiers et Régions.
			5	1 et 3	Services Financiers et Régions.
		5	6	—	Régions.
			3	—	Services Financiers et Régions.
	<b>DÉPENSES</b>				
	1	15	3	1	Services Financiers et Régions.
	2	1	—	—	Services Financiers.
		4 à 9	—	—	Régions.
		10	1	—	Régions.
			3	—	Régions.
		11	1 à 3	—	Régions.
			6	—	Régions.
			4 et 5	—	Service Central du Mouvement et Services Financiers.
		12 à 14	—	—	Régions.
		16	—	—	Services Financiers et Régions.
		17	—	—	Service du Budget et Services Financiers.
	5	1	—	—	Régions.
		2	3	1 et 3	Services Financiers et Régions.
			4	1 et 3	Services Financiers et Régions.
		3	3	—	Régions.
		4	—	—	Régions.
		5	—	—	Services Financiers et Régions.
	<b>RECETTES</b>				
	2	4	1 à 3	—	Régions.
			4	2 et 4	Régions.
			5	2 et 4	Régions.
			7	—	Régions.
			—	—	Services Financiers.
			—	—	Régions.
			—	—	Régions.
			—	—	Service du Budget et Services Financiers.
			1 et 2	—	Régions.
			3	2 et 4	Régions.
			4	2 et 4	Régions.
		8	—	—	Régions.
	<b>DÉPENSES</b>				
	4	1	—	—	Services Financiers.
		2 à 24	—	—	Régions.
		26 à 28	—	—	Régions.
		30	—	—	Services Financiers et Régions.
		25	—	—	Service du Budget et Services Financiers.
		29	—	—	Services Financiers.

SERVICES DE SURVEILLANCE (1)	DIVISIONS DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				SERVICES CHARGÉS DE L'ENVOI DES RENSEIGNEMENTS PÉRIODIQUES (6)
	Chapitre (2)	Article (3)	§ (4)	s/§ (5)	
Service des Retraites.	<b>DÉPENSES</b>				Service des Retraites. Service des Retraites.
	1	6	1	2	
Services du Secrétariat Général.	<b>RECETTES</b>				Services Financiers et Régions. Services Financiers et Régions. Régions. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Régions.
	2	1	1	—	
			3 et 4	—	
			2	—	
			5	—	
			6	—	
			—	—	
	<b>DÉPENSES</b>				Secrétariat-Général (1 <sup>re</sup> division) et Services Financiers. Secrétariat Général (1 <sup>re</sup> division) et Services Financiers. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Régions.
	1	7	3	—	
			14	2	
		15	1		
		—	2		
Service du Budget.	<b>DÉPENSES</b>				Services Financiers. Services Financiers. Service du Contentieux et Sous-Direction de Strasbourg. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Régions. Régions. Services Financiers. Services Financiers. Service du Budget et Services Financiers. Régions. Régions. Service du Budget. Service du Budget et Régions. Service du Budget.
	1	1	—	—	
			2	—	
			9	2 et 3	
			5	5	
			—	—	
			11	—	
			13	—	
			15	3	
			16	2	
			17	—	
	2	3	—	—	
		10	2		
6	—	—	—		
7	3	—	—		

SERVICES DE SURVEILLANCE (1)	DIVISIONS DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				SERVICES CHARGÉS DE L'ENVOI DES RENSEIGNEMENTS PÉRIODIQUES (6)
	Chapitre (2)	Article (3)	§ (4)	s/§ (5)	
Service Central du Personnel.	<b>DÉPENSES</b>				Services Financiers. Régions. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Régions.
	1	3	—	—	
			3	—	
			4	—	
			1 et 2	—	
			4 et 5	—	
			—	—	
			8	—	
Service Commercial.	<b>RECETTES</b>				Services Financiers. Régions.
	1	5	1, 2 et 4	—	
			—	—	
	<b>DÉPENSES</b>				Service Commercial et Services Financiers. Services Financiers. Services Financiers. Régions. Services Financiers et Régions.
	1	14	1	—	
	2	2	1 à 3	—	
			4	—	
			15	—	
	5	3	1, 2 et 4	—	
			6	—	
Services Financiers.	<b>RECETTES</b>				Services Financiers. Services Financiers et Régions.
	2	7	—	—	
			8	—	
	<b>DÉPENSES</b>				Services Financiers. Services Financiers. Régions. Services Financiers. Services Financiers et Service des Retraites. Services Financiers. Services Financiers et Régions. Services Financiers. Services Financiers. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Régions.
	1	4	—	—	
			9	—	
			10	—	
			12	—	
			15	3	
			—	4	
	2	2	4	1	
	5	2	2	—	
			5	—	
			6	—	
	7	9	—	—	
		1, 2, 4 et 6	—		
Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.	<b>RECETTES</b>				Régions. Services Financiers. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Service du Budget.
	2	1	—	—	
			6	—	
	<b>DÉPENSES</b>				Services Financiers. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Régions. Services Financiers et Régions.
	1	5	—	—	
			7	—	
			10	—	



D'EXPLOITATION

COMPTÉ  
CHAPITRE

MOIS D ..... 19 .....

(en francs)

DÉPENSES APPROCHÉES DU  
(en milliers)

RÉGION .....

ou

SERVICE .....

CUMUL DEPUIS LE 1 <sup>er</sup> JANVIER														
LIBELLÉ	ARTICLES, paragraphes et sous-paragraphes	MONTANT BRUT	A DÉDUIRE		MONTANT NET	DIFFÉRENCE entre le montant net (col. 6) et les prévisions correspondantes (col. 7)	DÉPENSES du même mois de l'année précédente (1)	DIFFÉRENCE entre les dépenses du mois (col. 6) et l'année précédente (col. 9)	MONTANT (2) du 1 <sup>er</sup> janvier à fin .....	PRÉVISIONS du 1 <sup>er</sup> janvier à fin .....	DIFFÉRENCE entre les dépenses réelles (col. 11) et les prévisions (col. 12)	DÉPENSES du 1 <sup>er</sup> janvier à fin..... de l'année précédente (1)	DIFFÉRENCE entre les dépenses à fin..... cette année (col. 11) et l'année précédente (col. 14)	
			FACTURATIONS de Service à Service	FACTURATIONS & des tiers										
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1														

MOIS d					
LIBELLÉ	ARTICLES, paragraphes et sous-paragraphes	MONTANT BRUT	A DÉDUIRE		MONTANT NET
			FACTURATIONS de Service à Service	FACTURATIONS & des tiers	
	2	3	4	5	6
1					

(1) Chiffres dont le total figure aux balances comptables.

(2) Dépenses comptables pour les mois antérieurs, dépenses approchées pour le mois considéré.